

Cour d'Appel de Bourges

Tribunal judiciaire de Châteauroux

Extrait des minutes
du Greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE
36000 CHATEAUROUX

Jugement prononcé le : 7/2020
Chambre correctionnelle
N° minute :

N° parquet :

Plaidé le :
Délibéré le :



Conduite malgré 485,0

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience à publicité restreinte, conformément à l'article 7 de l'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020, du Tribunal Correctionnel de Châteauroux le JUILLET
DEUX MILLE VINGT,

composé de Monsieur GEOFFROY Christophe, vice-président placé, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Madame PETITJEAN Laureline, auditrice de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistés de Madame NOSLIER Alexandra, greffière,

en présence de Madame COULAUD Marie-Line, substitut, et de Madame HANOTEAU Catherine, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : _____ vid
né le 21 mai 1979 à GUERET (Creuse)
de _____ et d _____

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : sans profession

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : _____

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de I.P.J.F

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Prévenu des chefs de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTENIR A UNE SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 9 décembre 2018 à 11h54 à EGUZON CHANTOME

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis le 9 décembre 2018 à 11h54 à EGUZON CHANTOME

CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE faits commis le 9 décembre 2018 à 11h54 à EGUZON CHANTOME

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis le 9 décembre 2018 à 11h54 à EGUZON CHANTOME

CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE faits commis le 9 décembre 2018 à 11h54 à EGUZON CHANTOME

DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE faits commis le 9 décembre 2018 à 11h54 à EGUZON CHANTOME

MAINTIEN EN CIRCULATION DE VOITURE PARTICULIERE SANS CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE faits commis le 9 décembre 2018 à 11h54 à EGUZON CHANTOME

DEBATS

A l'ouverture de l'audience, le Président a ordonné que celle-ci se déroulerait sous le régime de la publicité restreinte.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de _____ David, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu I _____ David.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 6 juillet 2020 à 13:30.

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant à publicité restreinte, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de David,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

SUR LE FOND :

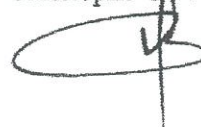
Relaxe David de l'ensemble des chefs de poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE
Christine FLEURET



LE PRÉSIDENT
Christophe GEOFFROY



Pour copie certifiée conforme
à l'original
Le Directeur de Greffe

